



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'education speciale

Question écrite n° 4206

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des familles qui souhaitent garder a domicile leur enfant handicape. En effet, pour venir en aide a ces familles, un troisieme complement s'ajoutant a l'allocation d'education de base avait ete institue. Cependant l'attribution de ce troisieme complement etait subordonne a des conditions cumulatives et tres restrictives, tant medicales qu'administratives. Une etude avait ete faite afin d'elargir le champ d'attribution de ce troisieme complement aux familles dont l'enfant ne requiert pas forcement des soins continus. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Par lettres circulaires no 91-39 du 18 decembre 1991 et no 92-25 du 16 septembre 1992, relatives a la creation d'une troisieme categorie au complement d'allocation d'education speciale, des recommandations ont ete donnees aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguites relatives a l'application des dispositions prevues par les decretos no 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la securite sociale en ce qui concerne l'allocation d'education speciale. La creation de cette troisieme categorie au complement d'education speciale s'inscrit dans la perspective generale de l'alternative a l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapes. Elle a donc pour objectif de procurer a ces enfants et adolescents la qualite et la continuite des soins que reclame leur etat, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisieme complement vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant a un handicap majeur, de meme que ceux qui sont totalement dependants, tous necessitant une prise en charge constante et des soins a frequence quotidienne reguliere, dont les techniques doivent etre acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisieme complement est lie a la cessation d'activite d'un des parents, dont le sens a ete precise dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou a l'embauche d'une tierce personne. C'est ainsi que la circulaire indique que, « par cessation d'activite, il faut entendre l'impossibilite du parent de poursuivre ou de prendre une activite professionnelle du fait de sa presence constante et intense aupres de son enfant totalement dependant ». Les possibilites d'education et d'insertion sociale ne devant pas etre negligees, la presence necessaire d'une personne aupres de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse frequenter, de maniere tres partielle, des lieux de socialisation, d'education ou de scolarisation. A la suite des precisions apportees par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'etaient vu refuser le benefice du troisieme complement, et notamment celles qui ont un enfant polyhandicape totalement dependant quels que soient les appareillages utilises, ont pu demander un reexamen de leur dossier. Ce complement, entre en vigueur le 1er octobre 1991, est d'un montant egal a celui de la majoration pour tierce personne accordee aux invalides de troisieme categorie, soit 5 226 francs au 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4206

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2148

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3659